

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Séance du jeudi 15 décembre 2022
Date de Convocation : jeudi 8 décembre 2022
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20221215-DEL202235-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération n° 2022.35

OBJET - Délégation de pouvoirs du CA du CCAS

Présents : Thierry ABERT, Fabrice BORGET, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Catherine MICHON, Nadia OULED-SALEM, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Alexa CORTINOVIS, Thierry NICOLOSI

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Il est rappelé qu'en dehors des pouvoirs propres qui sont confiés explicitement par les textes au président, le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale pour gérer les affaires du CCAS. Toutefois, le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les domaines énumérés par l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles. De plus, lorsque le Conseil d'Administration décide de mettre en place une Commission Permanente, c'est lui qui en détermine les attributions.

Motivation et opportunité de la décision

Suite à la reprise de la gestion des centres sociaux et dans un but, il est proposé au Conseil d'administration de déléguer deux autres matières : la conclusion de contrats de louage et de contrats d'assurance.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer à nouveau sur la délégation de pouvoirs accordée au président ou au vice-président du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

DECIDE DE DONNER DELEGATION DE POUVOIRS AU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LES MATIERES SUIVANTES :

a) décisions en matière d'aides financières facultatives

non remboursables :

- les demandes examinées lors de la Commission Complexe de coordination des aides financières, dans la limite d'un montant de 600 € maximum par dossier présenté;
- les dossiers avec rapport social reçus dans le cadre de la coordination des aides financières, en cas d'urgence ne pouvant attendre la décision de la Commission Permanente, dans la limite d'un montant de 300 € maximum par dossier présenté;

- les dossiers de saisine directe de l'utilisateur reçus dans le cadre de la coordination des aides financières;
- les aides alimentaires d'urgence;
- les dossiers présentés par l'équipe du Dispositif de Réussite Educative, en cas d'urgence ne pouvant attendre la décision de la Commission Permanente, dans la limite d'un montant de 300 € maximum par dossier présenté.

remboursables :

- pour les prêts sociaux : les dossiers examinés lors de la Commission Complexe de coordination des aides financières, dans la limite d'un montant de 1000 € maximum par dossier présenté;
- pour les prêts d'équipement mobilier ménager instruits par les agents du CCAS : les dossiers examinés en urgence, dans la limite d'un montant de 650 € maximum par dossier présenté.

b) décisions en matière d'aides facultatives soumises à condition de ressources :

- les situations particulières pour lesquelles un ou plusieurs des critères d'attribution ne sont pas remplis, en cas d'urgence ne pouvant attendre la décision de la Commission Permanente.

c) décisions en matière d'élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du CASF.

d) création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS.

e) conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze mois.

f) conclusion de contrats d'assurance.

DECIDE, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, de donner délégation de pouvoirs au président du CA dans les mêmes matières.

AUTORISE le directeur du CCAS et ses adjoints à signer les décisions, formalisant l'accomplissement des actes prévus par la délégation, en lieu et place du vice-président et du président du CA.

PRECISE qu'il sera rendu compte périodiquement au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu des délégations reçues.

RAPPELLE QUE LES COMPETENCES SUIVANTES ONT ETE TRANSFEREES A LA COMMISSION PERMANENTE :

a) décisions en matière d'aides financières facultatives

non remboursables :

- les dossiers avec rapport social reçus dans le cadre de la coordination des aides financières;
- les dossiers présentés par l'équipe du Dispositif de Réussite Educative.

remboursables :

- les prêts sociaux reçus dans le cadre de la coordination des aides financières;
- les prêts d'équipement mobilier ménager instruits par les agents du CCAS.

b) décisions en matière d'aides facultatives soumises à condition de ressources :

- les situations particulières pour lesquelles un ou plusieurs des critères d'attribution ne sont pas remplis;
- les recours administratifs préalables obligatoires adressés par les usagers.

c) décisions en matière d'aides à l'amélioration de l'habitat.

d) décisions en matière d'accès à l'appartement relais et d'établissement des modalités financières.

Impacts financiers : NEANT